



**Décision n° CODEP-MRS-2022-002053 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 janvier 2022 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la station de traitement des déchets (INB n° 37-A) située dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 02/11/07 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 fixant le périmètre de l'installation nommée station de traitement des déchets, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2015-027225 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-015866 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2016 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD) implantée dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) au vu des conclusions du deuxième réexamen ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2018-027530 du 12 juin 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2020-030445 du 23 juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 184 du 30 mars 2018 ; ensemble les éléments complémentaires apportés

par courriers CEA/DEN/CAD/DIR CSN DO 217 du 29 mars 2019, CEA/DEN/CAD/DIR CSN DO 323 du 13 mai 2019, CEA/DEN/CAD/DIR CSN DO 353 du 22 mai 2019, CEA/DEN/CAD/DIR CSN DR 13 du 22 décembre 2020, CEA/DEN/CAD/DIR CSN DO 61 du 29 janvier 2021, CEA/DEN/CAD/DIR CSN DO 173 du 1<sup>er</sup> mars 2021 et CEA/DEN/CAD/CSN DO 2021-342 du 12 mai 2021 ;

Considérant que l’instruction menée à mis en évidence la nécessité que le CEA étudie la mise en œuvre de dispositions complémentaires destinées à améliorer la protection de certains éléments structuraux des effets d’un incendie, et apporte des justifications complémentaires relatives à la stabilité au séisme du local « cuves à effluents » ; que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la réalisation des travaux de renforcement objet de la demande du 30 mars 2018 susvisée, qui permettront d’améliorer le niveau de sûreté de l’INB n° 37-A ; que ceux-ci seront analysés dans le cadre de l’instruction du troisième réexamen périodique de l’installation, dont le rapport est attendu au plus tard en mars 2022,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 37-A dans les conditions prévues par sa demande du 30 mars 2018 susvisée, complétée par ses courriers du 29 mars 2019, 13 mai 2019, 22 mai 2019, 22 décembre 2020, 29 janvier 2021, 1<sup>er</sup> mars 2021 et 12 mai 2021 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 janvier 2022.

*Pour le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

Le directeur adjoint des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

Signé par,

**Igor SGUARIO**